CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

_____

Commission statutaire du 2 juin 2015
Section consultative

_____

Dispositions statutaires

_____

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Projet de décret portant mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'Etat en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales et des agences régionales de santé dans le cadre de la nouvelle organisation des services déconcentrés de l'Etat

Le présent projet de décret s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement décidées par le Gouvernement en faveur des agents susceptibles d'être concernés par la nouvelle organisation des territoires de l'Etat. Ce projet concerne plus précisément les fonctionnaires occupant certains emplois au sein des services de l'Etat en région, des secrétariats généraux pour les affaires régionales (SGAR) et des agences régionales de santé, dans les régions constituées par le regroupement de plusieurs régions en application de la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

Ce texte est divisé en trois chapitres comportant les dispositions suivantes :

➢ Le chapitre premier concerne les agents détachés sur des emplois fonctionnels du niveau de la catégorie A ne relevant, ni du décret relatif aux directeurs d'administration territoriale de l'Etat (DATE) ni du décret relatif aux experts de haut niveau et directeurs de projet. Cette définition « générique » permettra d'englober différentes catégories d'emplois fonctionnels, tels que les emplois de conseiller d'administration, de chef de mission, d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, de responsable d'unité territoriale en direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les mesures d'accompagnement proposées en faveur de ces agents sont similaires à celles prévues pour les personnels occupant des emplois de direction de l'administration territoriale et inscrites dans le projet de décret portant diverses mesures relatives à certains emplois de l'encadrement supérieur de l'Etat et d'accompagnement des fonctionnaires occupant des emplois supérieurs concernés par la nouvelle organisation des services déconcentrés régionaux. Ce dernier décret a été soumis à l'avis de la présente instance le 10 avril 2015.

L'article 2 du présent projet permet ainsi de prolonger les détachements sur les emplois fonctionnels concernés, au-delà des durées maximales fixées par les statuts d'emploi, jusqu'à la suppression du service de l'Etat en région ou de l'agence régionale de santé dans lesquels les agents concernés exercent leurs fonctions.

L'article 3 du texte prévoit les conditions du maintien des conditions de rémunération de ces agents à titre provisoire, lorsqu'ils y ont intérêt :

- les fonctionnaires qui sont nommés dans un nouvel emploi fonctionnel doté d'une grille indiciaire inférieure à celle de leur précédent emploi conservent, pendant 5 ans, la rémunération précédemment perçue.

- les fonctionnaires qui ne sont pas nommés dans un nouvel emploi fonctionnel conservent le traitement indiciaire précédent pendant 5 ans. Le régime indemnitaire correspondant à leur précédent emploi intégralement maintenu durant une période de trois ans est réduit de moitié au-delà de cette période.

➢ Le chapitre II traite de la situation spécifique des chargés de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales, des délégués régionaux aux droits des femmes et à l'égalité et des délégués régionaux à la recherche et à la technologie. En effet, bien que ces personnels ne soient pas détachés sur des emplois fonctionnels, ils relèvent de dispositions encadrant précisément leur nomination dans ces emplois.

Les mesures d'accompagnement figurant dans ce chapitre sont cependant similaires à celles du chapitre Ier pour les agents détachés sur emplois fonctionnels. Il est ainsi prévu :

- à l'article 5, la possibilité de prolonger les durées de nomination dans les emplois de chargé de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales, de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité et de délégué régional à la recherche et à la technologie, au-delà des durées maximales prévues par les décrets n° 2009-587 et 2009-589 du 25 mai 2009 régissant ces emplois, jusqu'à la suppression du SGAR dans lesquels les personnels concernés exercent leurs fonctions ;

- à l'article 6, le maintien à titre provisoire, pendant 5 ans, s'ils y ont intérêt, de leur rémunération antérieure pour les fonctionnaires qui ne sont pas nommés dans un nouvel emploi de chargé de mission auprès des secrétaires généraux pour les affaires régionales, de délégué régional aux droits des femmes et à l'égalité ou de délégué régional à la recherche et à la technologie. De la même manière, le régime indemnitaire correspondant à leur précédent emploi maintenu pendant trois ans est réduit de moitié au-delà de cette période.

➢ Le chapitre III fixe les mesures d'accompagnement des fonctionnaires occupant un emploi ouvrant droit au bénéfice d'une nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Il est proposé, pour les fonctionnaires qui sont, du fait de la nouvelle organisation des territoires, nommés dans un nouvel emploi ne donnant pas lieu au versement d'une NBI ou donnant lieu au versement d'un nombre de points inférieurs à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent emploi, un dispositif de maintien à titre provisoire, pendant 5 ans, de la NBI qu'ils percevaient dans leur précédent emploi, dans des conditions précisées à l'article 8, à savoir: maintien du montant total de la nouvelle bonification indiciaire pendant les trois premières années, puis maintien des deux tiers du montant total durant la quatrième année et du tiers durant la cinquième année.

Le présent projet de décret est soumis à l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, en application du 5° de l'article 2 et de l'article 11 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 relatif au Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.